

**ÉLECTION à la PRÉSIDENCE de la
FÉDÉRATION FRANÇAISE de KARATÉ et DISCIPLINES ASSOCIÉES
(FFK ou FFKDA)**

Décembre 2025

RAPPORT de MISSION des MANDATAIRES

I – Rappel du contexte

1.1 – Une élection présidentielle de décembre 2024 contestée devant le CNOSF

Conformément à la [loi du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France et au calendrier habituel de renouvellement des instances élues des fédérations sportives, la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFK) a procédé fin 2024 au renouvellement de ses propres instances après les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le scrutin de l'élection à la présidence fédérale a eu lieu le 12 décembre 2024. Deux personnes étaient candidates. M. Bruno VERFAILLIE a été élu avec 1449 votes et 96 802 suffrages valablement exprimés (SVE), soit, respectivement, 54,93 % des votes et 56,08 % des SVE. M. Gilles CHERDIEU, le second candidat, a obtenu 1189 votes, soit 45,07 %, et 75 799 SVE, soit 43,92 %.

M. CHERDIEU a contesté les résultats de cette élection. Il a d'abord fait appel à la commission de conciliation du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Cette dernière a rendu ses conclusions le 11 mars 2025.

Elle a notamment considéré qu'il y avait « *un faisceau d'indice qui, par leur convergence, conforte la rupture d'égalité entre les candidats à la présidence, déjà constatée dans le cadre de l'utilisation de la revue officielle ainsi que celle du site internet de la fédération* » (cf. p. 6 de son rapport).

Elle a constaté « *l'absence totale de règles dans les statuts ou le règlement intérieur, relative au déroulement de la campagne électorale, telle que notamment sa durée minimale ou l'attribution assurée et égalitaire des moyens minimaux dédiés aux candidats (...)* » ; elle a fait des suggestions d'amélioration en ce sens.

In fine, elle a proposé à la FFK « *d'organiser une nouvelle assemblée générale élective ayant pour seul objet de procéder, de nouveau, dans le respect des principes de neutralité et d'objectivité, à l'élection du président de la fédération* ».

1.2 – Un recours devant le Tribunal judiciaire de Nanterre

La FFK n'a pas donné suite à la proposition des conciliateurs du CNOSF ; M. CHERDIEU a alors assigné la fédération devant le Tribunal judiciaire de Nanterre.

Avant même que le Tribunal ait rendu ses conclusions, M. VERFAILLIE a démissionné de ses fonctions de président fédéral le 29 août 2025. En conséquence, en application de l'article 143

du règlement intérieur de la FFK, son Bureau exécutif a convoqué dans les trois mois une assemblée générale afin d'élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'affaire a été plaidée le 10 septembre 2025, le Tribunal a invité les parties (la FFK et M. CHERDIEU) à le tenir informé des modalités d'organisation et de surveillance du nouveau processus électoral et a suggéré qu'elles désignent entre elles un mandataire *ad hoc*, faisant fonction de mandataire de justice.

Pour ce faire, la Fédération ne se satisfaisant pas du mandataire issu du ministère chargé des Sports (MSJVA) proposé par M. CHERDIEU, les parties se sont mises d'accord sur les noms de deux personnes, la seconde émanant du CNOSF. Elles ont néanmoins été considérées toutes deux par les parties comme impartiales, indépendantes et reconnues pour leur probité. Elles ont été chargées d'accompagner le processus électoral aux cotés de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de la FFK. Elles ont décidé de travailler bénévolement dans le cadre de leur mandat.

Dans son jugement du 24 octobre 2025, après en avoir exposé les raisons, le Tribunal de Nanterre a écrit qu'il convenait « *d'annuler l'élection à la présidence de la FFKDA dont le scrutin s'est tenu du 5 au 12 décembre 2024* »¹, à la suite des « *irrégularités, graves* » qui « *ont nécessairement exercées une influence sur le résultat des élections et porté atteinte à la sincérité du scrutin (...)* » de 2024.

Il a également considéré que « *les motifs d'annulation de l'élection tels qu'ils ont été précédemment développées justifiaient la désignation d'un mandataire ad hoc pour garantir le processus électoral en cours* »².

Les parties s'étant entendues préalablement pour la désignation de deux mandataires et sur leur lettre de mission » (téléchargeable sur le site de la FFK, rubrique « Élection présidentielle »), le Tribunal les a donc formellement et explicitement désignés dans son jugement; il a validé leur mission (cf. p. 10 & 11).

II – Du déroulement de la mission des mandataires *ad hoc*

2.1 – Des relations des mandataires avec la CSOE et les services fédéraux.

Les mandataires ont été associés à partir du 14 octobre 2025 aux travaux visant à l'organisation d'une nouvelle élection. Une première réunion de prise de contact et de définition d'orientations de travail s'est déroulée en visioconférence le 16 octobre en présence des avocats soutien des parties, de la présidente de la CSOE, du directeur administratif de la FFK et des mandataires. Ces derniers ont fait une proposition de lettre de mission qui a été intégralement acceptée par les autres membres de la réunion, après quelques précisions à la marge apportées en concertation. Cette lettre de mission a été cosignée le 20 octobre. Elle a pu être transmise au Tribunal avant son jugement, ce qu'il a apprécié (cf. p. 5), cela méritant « *d'être souligné* ».

Les mandataires ont demandé à ce que leurs recommandations (qui ont toujours été unanimes) soient rendues accessibles sans délai, notamment aux membres de la FFK, sur son site internet. Après un communiqué fédéral du 25 octobre dans sa rubrique « Actualités », assez lacunaire sur le jugement du Tribunal et la désignation des mandataires, les demandes des mandataires

¹ Cf. p. 8 de son jugement, [téléchargeable](#) sur le site de la FFK, rubrique « Élection présidentielle »

² Ibidem, p. 9.

ont été prises en compte par la FFK à partir du 3 novembre, dans le cadre de l'ouverture sur le site internet de la FFK d'une rubrique dédiée à l'élection présidentielle.

Depuis cette date, les relations tant avec la CSOE et sa présidente qu'avec la direction administrative de la Fédération et son service juridique ont été jugées parfaitement satisfaisante par les mandataires. Cette rubrique spécifique « Election présidentielle », placé (conjoncturellement) en premier onglet du site internet fédéral, considérée par eux comme bien construite et de grande qualité, est un très bon exemple de la neutralité et de l'objectivité de la direction administrative fédérale dans ce processus électoral.

Elle présente, entre autres avantages, l'intérêt de rendre accessible à tous les électeurs (et aux licenciés) tous les documents utiles dans le cadre de cette élection, dont les rapports de la CSOE et les recommandations éthiques pour les campagnes électorales au sein des fédérations sportives élaborées par le Comité de déontologie du CNOSF, document de référence pour les mandataires³.

Sans qu'il soit nécessaire d'en donner leur liste exhaustive et leur ordre du jour détaillé, cinq réunions en présentiel et/ou visioconférence ont été organisées entre le 16 octobre et le 20 novembre, avant le dépouillement du 28 novembre. La CSOE a systématiquement associé les mandataires à ces réunions, sollicitant leurs avis en séance ou entre elles, par courriel, et les prenant toujours en compte. Il en a été de même avec la direction et le service juridique fédéral, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de poursuivre la publication de recommandations des mandataires sur le site de la FFK, au-delà de la première, celles-ci étant prises en compte dans les décisions ou communiqués fédéraux. À tel point, d'ailleurs, que la recommandation n° 2 qui figure sur le site au titre des mandataires est signé de la présidente de la CSOE. Mais elle résulte d'un échange du 6 novembre et prend en compte leurs propositions.

À titre d'exemple des propositions des mandataires, on notera la reprise intégrale par la CSOE de ses propositions du 4 novembre (message à la FFK relatif à la mise à disposition des moyens de communication fédéraux aux candidats) et du 19 novembre (message aux candidats).

Les propositions du 4 novembre visaient à ce que la FFK donne à tous les candidats les mêmes droits et possibilités en matière de communication fédérale, en prenant en charge elle-même, et seulement elle-même, la diffusion des documents de campagne (programmes, « professions de foi », propagande, etc.) des candidats.

On notera que cette CSOE n'est pas celle qui était concernée par les élections de 2024 (les mandataires n'ont pas eu connaissance⁴ de leur investissement ni de leurs avis dans ces élections de l'an dernier). La CSOE de 2024 a été complètement renouvelée en mars 2025. De même, le directeur administratif de l'époque a quitté la FFK à l'été 2025 et a été remplacé par un nouveau directeur au 1^{er} septembre 2025.

2.2 – Des candidatures et des relations avec les candidats.

Cette élection à la présidence fédérale présente la particularité de mettre en présence un candidat, ancien sportif de haut niveau multi médaillé, ancien directeur technique national (DTN), déjà candidat lors de l'élection de 2024, qui, depuis, a fait un recours en annulation auprès du CNOSF puis d'un Tribunal, qu'il l'a gagné, et qui est resté depuis 2024 toujours « candidat à la candidature », jusqu'à ce qu'elle soit validée par la CSOE le 6 novembre 2025, et de trois autres candidats présentant leur candidature dans les tous derniers jours, voire les

³ [Téléchargeables](#).

⁴ Au delà de ce qui en est écrit dans les conclusions de la Commission de conciliation du CNOSF du 11 mars 2025.

dernières heures de l'appel à candidature, dont la date et l'heure limite étaient fixées au 31 octobre, à 23h59.

En ce qui concerne ces trois dernières candidatures, l'une émanait de la seule femme candidate, enseignante d'une discipline associée (Capoeira) dans un club (candidature reçue par courriel à la FFK le 31/10 à 22h55), l'autre d'un vice-président fédéral en exercice, président ou ancien président de ligue, de comité départemental et de club de Karaté (candidature reçue par courrier le 30/10), et la troisième d'un président de club de Karaté et de comité départemental (candidature reçue par courrier le 29/10).

Les quatre candidatures ont été déclarées recevables par la CSOE.

La réunion CSOE/FFK et mandataires du 6 novembre a conclu à l'opportunité, voire la nécessité, d'avoir une rencontre avec les candidats. Elle s'est tenue le 12 novembre, en visioconférence. La présidente de la CSOE a présenté les « règles du jeu », et notamment ce calendrier d'élection très contraint du fait de la démission du président le 29 août.

Dans le débat qui a suivi, un candidat a déploré les différences de temps de pré-campagne et de campagne électorale et a considéré qu'il y avait là « inégalité ».

Les mandataires tiennent à préciser qu'il convient de bien distinguer l'inégalité de situation des candidats à la candidature, puis des candidats, quand elle est validée, et l'inégalité de traitement des candidats par la fédération.

L'inégalité de situation des candidats est une situation de fait, inéluctable. Nonobstant les moyens financiers et en temps disponible qu'ils peuvent ou veulent consacrer à leur campagne électorale, chacun a son propre passé, plus ou moins investi, depuis plus ou moins longtemps, dans la fédération. Le temps de pré-campagne résulte jusqu'à présent du choix individuel de chaque candidat, qui, seul, a la responsabilité de la date de dépôt de sa candidature. La fédération n'a pas de prise ni de responsabilité sur ce sujet. Mais elle pourrait toutefois, à l'avenir, définir les conditions de la pré-campagne, comme l'a recommandé le CNOSF et le recommandent aussi les mandataires (voir, *infra*, propositions).

Par contre, l'égalité de traitement des candidats est bien là de la responsabilité de la fédération, notamment en termes d'usage des moyens fédéraux de communication. Et en ce domaine, comme en matière de neutralité et d'objectivité, les mandataires n'ont aucune critique à faire ni à la fédération (direction administrative et service juridique), ni à la CSOE.

Compte tenu de l'important déficit actuel de la fédération, la CSOE et les mandataires, pour des raisons financières, matérielles et de calendrier imposé à tous et trop serré, avaient recommandée à la fédération de ne pas tenter d'organiser de débat entre les candidats et les électeurs (près de 4 000 ou les licenciés (de l'ordre de 250 000).

Néanmoins la visioconférence avec les candidats du 12 novembre a amené la FFK, sur leur proposition, à organiser, en plus de la diffusion de leurs documents de campagne électorale, un débat en visioconférence seulement entre eux, le 20 novembre, accessible en direct par les membres de la fédération (plus de 600 connections effectuées) et accessible en différé. Ce débat, dans cette configuration allégée, a duré 1h15 et s'est déroulé à l'apparente satisfaction de tous les candidats, telle qu'ils l'ont exprimée à la fin. Les candidats ont respecté les consignes de bienséance rappelées par la présidente de la CSOE.

A pu être évoqué aussi par un adhérent de la fédération le fait que la presse n'avait pas assuré un traitement égalitaire des candidats.

Les mandataires ont estimé, comme la CSOE, que le principe de liberté de la presse ne permettait pas de faire respecter par les organes de presse l'égalité de traitement imposée aux

instances fédérales et qu'aucun « rappel à l'ordre » de quelque sorte que ce soit ne pouvait leur être adressé.

III – Du déroulement de l'élection et de ses résultats

3.1 – La préparation du dépouillement du scrutin (20 novembre 2025)

La Fédération a pris l'initiative d'organiser une semaine avant le dépouillement des votes, le 20 novembre, une réunion avec la CSOE, les mandataires, la société GEDIVOTE, experte en solutions de vote sécurisées (depuis 1997) et un représentant de la société ITEKIA, expert indépendant pour les votes électroniques. Elle a permis de présenter l'outil (« vote à blanc ») et de constituer le « bureau de vote ». La présentation, très pédagogique, a été également l'occasion pour les mandataires de faire quelques recommandations pratiques pour l'organisation de la réunion de dépouillement et de proclamation des résultats, le 28 novembre.

La CSOE a également jugé opportun d'associer en complément un commissaire de justice le 28 novembre, comme cela avait été fait le 12 décembre 2024, pour l'élection précédente.

3.2 – Les résultats de l'élection (28 novembre 2025)

L'élection du 12 décembre 2024 avait concerné 4 090 électeurs inscrits pour 229 883 voix. Le nombre de votes a été de 2 710 (66,26 %), ce qui correspondait à 176 495 voix (76,78 %). Compte tenu des 68 votes blancs (3 687 voix) et des 4 nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) a été de 172 601 voix (75,08 % des voix inscrites).

Pour l'ensemble des fédérations sportives concernées, les SVE des élections de fin 2024 avaient représenté près de 63 % des voix⁵. La FFK se situait donc sensiblement au-dessus de la moyenne.

L'élection du 28 novembre 2025 a concerné 3 890 électeurs inscrits pour 223 808 voix. Le nombre de votes a été de 2 327 (59,82 %), ce qui correspond à 154 844 voix (69,19 %). Compte tenu des 34 votes blancs (1 724 voix) et des 2 votes nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) a été de 152 873 voix (68,31 % des voix inscrites).

M. Gilles CHERDIEU a été élu président, avec 115 609 voix (75,63 % des voix ; 1 705 votes, soit 74,42 % des votes).

M. Frédéric CÉSARO a recueilli 25 526 voix (16,69 % des voix ; 355 votes, soit 15,50 % des votes).

M. Michel RINO a recueilli 8 037 voix (5,26 % des voix ; 150 votes, soit 6,55 % des votes).

Mme Marylin ONDOUA PIE a recueilli 3 701 voix (2,42 % des voix ; 81 votes, soit 3,54 % des votes).

Le déroulement du scrutin (phase de dépouillement) a débuté le vendredi 28 novembre à 12h, et s'est clos à 12h40. Il s'est déroulé en présence des quatre candidats, dans une ambiance parfaitement sereine, studieuse et courtoise. La présidente de la CSOE a proclamé les résultats à 12h40, après signature du procès-verbal par les membres du bureau de vote.

⁵ Cf. le communiqué de presse du [CNOSF](#) et du [MSJVA](#) du 24 mars 2024.

IV – Conclusions et recommandations des mandataires pour les élections suivantes

4.1 – Conclusions

Les mandataires se réjouissent d'un déroulement du scrutin de 2025 pleinement satisfaisant en matière de neutralité, d'objectivité et d'équité de traitement entre les candidats, pour ce qui relève de la responsabilité fédérale (*cf. §. 2.2, supra*).

Les mandataires observent que le pourcentage de SVE est un peu plus faible en 2025 qu'en 2024 (phénomène de « légère fatigue » de l'électorat, lassés par ces nombreux mois difficiles ?), mais toujours supérieur (d'environ 5 points) à la moyenne nationale de 2024. Cette élection demeure donc très représentative.

Ils constatent également que l'écart de voix entre le candidat élu (75,63 %) et le candidat arrivé en deuxième position⁶ (16,69 %), soit 58,94 % (90 083 voix) est très significatif.

Néanmoins, ayant été destinataires en copie de divers échanges assez vifs entre candidats, soutiens des candidats, élus fédéraux, etc., les mandataires constatent des clivages fédéraux importants, notamment pour ce qui est de son conseil d'administration (CA), divisé à peu près en deux.

Indépendamment des divergences, voire des conflits interpersonnels, cela est pour partie le résultat de l'absence, dans les textes fédéraux, de charte de bonne conduite et de dispositions réglementaires relatives aux périodes pré-électorales et électorales, d'où les recommandations suivantes pour l'avenir.

Il appartiendra au nouveau président, au bureau exécutif qu'il proposera au CA et au CA lui-même de faire en sorte que les clivages antérieurs soient mis de côté (à défaut d'être supprimés) pour permettre à la FFK de se redresser (notamment au plan financier) et d'améliorer son image publique, dans son propre intérêt comme dans celui de tous ses membres.

4.2 – Recommandations pour les élections suivantes

Les communiqués de presse du MSJVA et du CNOSF du 24 mars 2025⁷, comme les conclusions de la commission de conciliation du CNOSF 11 mars 2025⁸ invitent les fédérations sportives à inclure dans leurs statuts ou règlements fédéraux des dispositions encadrant les phases de campagne pré-électorale et électorale, comme à élaborer des guides de bonnes pratiques à destination des futurs candidats, des candidats et de leurs soutiens.

⁶ Vice-président en exercice, nommé par l'ancien président, démissionnaire, et non soutien de M. CHERDIEU, puisqu'il s'est présenté contre lui.

⁷ *Ibidem*, cf. bas de p.1.

⁸ Cf. ses p. 3 et 6.

Cette absence⁹ de dispositions textuelles est considérée par les mandataires comme un manque préjudiciable, qu'il convient de rectifier au plus vite, en tout état de cause avant les élections suivantes.

S'agissant d'un guide des bonnes pratiques, il est aisément de reprendre les recommandations éthiques du CNOSF, notamment celles relatives au comportement général, à la distinction entre fonction dirigeante et candidature, à l'utilisation des moyens fédéraux, aux cadeaux et invitations, à la commission électorale, au déroulement des scrutins, au rôle du comité éthique fédéral et à celui de la commission de surveillance des opérations électorales.

Ces recommandations peuvent être reprises par la FFK, adaptées si nécessaire, complétées sur certains points (attribution des grades « dan » dans ce contexte, par exemple).

S'agissant des textes réglementaires (statuts et/ou règlement intérieur), il convient de les compléter pour les phases pré-électorales et électorales. Ce pourrait être le rôle de la CSOE dans les mois qui viennent, avec l'appui du service juridique de la fédération.

Les principes directeurs demeurent les mêmes, garantir neutralité, objectivité et égalité de traitement des candidats pendant ces périodes pré-électorales et électorales. L'égalité de traitement porte notamment sur les moyens techniques et de communication.

Il est suggéré l'approche suivante (il peut y en avoir d'autres).

Les situations des candidats sont par définitions différentes (*cf. § 2.2, supra*). Certains qualifient un peu abusivement cela de conditions « inégales », voire « inéquitable ». Or cela n'est pas de la responsabilité fédérale. La FFK peut néanmoins tenter de les diminuer un peu de la manière suivante.

Hors cas particulier (situation créée par la démission du président en exercice, comme en 2025), elle définirait une période pré-électorale d'une durée raisonnable, par exemple deux mois, et une période électorale, par exemple également de deux mois (il n'est pas opportun que l'ensemble dure trop longtemps).

La période pré-électorale consisterait, pour les candidats potentiels, en un laps de temps « exploratoire », pour tester à leur niveau la pertinence de leur candidature et préparer, le cas échéant, leur future campagne électorale.

La période électorale commence, comme à l'accoutumée, quand la CSOE a validé les candidatures.

L'idée globale de la proposition est d'aider, de la même manière pour chacun, les « candidats à la candidature » déclarés dès la période pré-électorale, en mettant à leur disposition, dans les conditions exposées ci-après, les moyens de communication¹⁰ fédéraux et, si possible, quelques moyens financiers, évidemment les mêmes pour tous, pour préparer leurs documents de « propagande »¹¹, organiser des réunions électorales, s'y rendre, etc. Plusieurs fédérations le font déjà¹². Cela contribuerait à atténuer un peu les inégalités de situation. Il est suggéré que la mise à disposition de ces moyens financiers soit limitée à la période électorale, après le dépôt officiel des candidatures, quand elles ont été jugées recevables par la CSOE.

⁹ L'article 23 des statuts relatifs à l'élection du président, pas plus que le chapitre IV du règlement intérieur relatif au président de la fédération, ne comporte de précisions relatives aux modalités pratiques des campagnes pré-électorales ou électorales.

¹⁰ Moyens de réalisation (plaquettes, etc.), de communication (pages dédiées sur la revue fédérale et/ou interview, dans les mêmes conditions pour tous), et de diffusion (courriel, réseaux sociaux, page sur le site internet, etc.).

¹¹ Sauf si la fédération se charge de les réaliser elle-même, sur la base de leurs propositions.

¹² Cf. le communiqué de presse du 24 mars 2025 cité précédemment.

Les membres de la fédération ne seraient pas autorisés à exprimer une intention de candidature avant l'ouverture de la période pré-électorale, ni autorisés à utiliser les moyens fédéraux d'intervention et de communication auxquels ils pourraient avoir accès (en tant qu'élu fédéral à quelque niveau que ce soit, local, départemental, régional et national), tant pendant la période pré-électorale qu'électorale.

Ces « restrictions » seront d'autant plus facilement acceptées si la FFK affiche clairement son aide, égalitaire, dès la période pré-électorale.

Les documents de « propagande », programmes, « professions de foi » et autres de documents de pré-campagne et de campagne des « candidats à la candidature » et des candidats seraient diffusés à leur demande par la fédération (direction administrative), et seulement par la fédération, après visa de la CSOE (contrôle du respect de la charte de bonne conduite, respect des personnes, pas de propos malveillants, insultants ou de mauvaise foi, etc.).

Un « cadrage volumétrique » de ces envois est sans doute à définir en amont.

Une expression des « soutiens » aux candidats serait également à envisager¹³, comme pour les candidats (il est suggéré que ce soit seulement pendant la période électorale, quand les intentions de candidatures ont été validées par la CSOE et, là encore, avec un « cadrage volumétrique » et dans le respect du code de bonne conduite).

Un des intérêts d'avoir une durée de campagne électorale suffisante est qu'elle permet à la fédération d'organiser un vrai débat avec les candidats et les électeurs, au vu ou avec la participation des licenciés. Cela se prépare et a un coût, mais le faire sous l'égide de la fédération est certainement la meilleure manière d'assurer neutralité, objectivité et équité.

Afin d'éviter toutes confusions des rôles¹⁴, pour ce qui relèverait des actions liées aux campagnes pré-électorales et électorales, et uniquement pour cela, la direction administrative de la fédération et son service juridique ne seraient plus placés sous la responsabilité du président fédéral et de son bureau exécutif, mais sous celle de la CSOE et de sa présidence¹⁵.

Toutefois, rien n'interdirait (ni ne peut être interdit) aux candidats de faire davantage que ce que la FFK proposerait équitablement à tous, avec leurs moyens propres, à condition qu'ils n'utilisent pas les moyens fédéraux, quels qu'ils soient, matériels, organisationnels (manifestations, compétitions, etc.), financiers, de communication et de diffusion.

Les mandataires se tiennent à la disposition de la CSOE et de la FFK pour tout échange complémentaire à ce sujet, si cela est jugé nécessaire.

Paris, le 2 décembre 2025.

Michel CHAUVEAU

Alain LACABARATS

¹³ Par exemple dans une sous-rubrique de la rubrique « Élection présidentielle » du site.

¹⁴ Notamment le président en exercice ou des membres du bureau exécutif sont candidats à la nouvelle présidence.

¹⁵ Rien ne s'y oppose dans les statuts fédéraux, article 28.